

N^o 143. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* du 31 mai 1867
(2^e et 5^e directions : Personnel et Artillerie, Troupes de la marine,
1^{re} section, 1^{er} bureau : Personnel) *prescrivant l'application aux*
troupes de la marine de la décision du ministre de la guerre du
9 novembre 1845 relative à la constatation des actions d'éclat.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

A Messieurs les Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants de colonies.

Paris, le 31 mai 1867.

MESSIEURS, — Une circonstance récente révèle l'incertitude où on est dans les troupes de la marine quant aux règles à suivre pour la constatation des actions d'éclat.

Ces règles sont tracées dans la décision ministérielle en date du 9 novembre 1845 insérée au *Journal militaire*, page 402, et reproduite ci-après. D'après cette décision, les citations accordées à des militaires à quelque titre que ce soit, et quelque publicité qu'elles aient reçue, ne doivent être inscrites sur les registres matricules du corps, feuillets individuels ou états de services de ces militaires; qu'autant qu'elles auront été justifiées dans les formes prescrites par l'article 138 de l'ordonnance du 3 mai 1832.

L'insertion de la présente circulaire et de la décision ministérielle du 9 novembre 1845 au *Bulletin officiel* de la marine tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

(Achevé)

Décision ministérielle portant que les citations accordées à des militaires ne seront inscrites sur les registres matricules des corps, feuillets individuels ou états de services de ces militaires, qu'autant qu'elles auront été justifiées dans les formes prescrites par l'article 138 de l'ordonnance du 3 mai 1832 (Direction du personnel et des opérations militaires ; Bureau des opérations militaires et de la correspondance générale).

Paris, le 9 novembre 1845.

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement (art. 19) ;

Vu l'ordonnance du 3 mai 1832 sur le service des armées en campagne (art. 138) ;

Vu l'ordonnance du 10 mai 1844 sur l'administration intérieure des corps (art. 121) ;

Considérant que les rapports des officiers généraux ou supérieurs, à l'armée, citent souvent les noms des militaires qui se sont rendus